

## Arrêt

n° 77 290 du 15 mars 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN *loco* Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée le 2 mars 1994 en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour, afin d'y suivre des études.

1.2. Par un courrier du 8 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée le 18 février 2008.

1.3. Le 2 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Elle a actualisé sa demande par des courriers datés des 18 novembre et 13 décembre 2009 ainsi que du 25 janvier 2011. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée le 9 août 2011.

1.4. Par un courrier du 6 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Elle a actualisé sa demande par un courrier daté du 8 avril 2011. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 11 mai 2011. Un recours à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

1.5. Par un courrier du 26 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 30 juin 2011. Un recours à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

1.6. Par un courrier du 22 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris la décision de classer sans suite ladite demande à défaut d'intérêt de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique:*

*L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que monsieur [S.G.] n'a pas donné suite à la convocation du 08.09.2011, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier les intéressés du Registre des Etrangers ».*

1.7. Par un courrier du 11 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation des articles 9ter et art. 9quater de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration et excès de pouvoir (sic) ».

Après avoir rappelé le contenu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9quater de la loi, la partie requérante allègue qu'elle n'a jamais reçu une convocation. Elle expose à cet égard qu' « [elle] a fait élection (sic) de domicile chez son conseil, dans sa demande de régularisation sur base de l'art.9ter [et qu'il est à constater] que 'la convocation du 08.09.2011' n'a pas été notifiée chez [son] conseil (...), ni sous pli recommandé, ni par porteur et non plus par télécopieur ».

En conséquence, elle estime tout d'abord qu' « il y a violation de l'article 9quater de la loi (...) et la convocation n'a pas été notifiée valablement (sic) ». Elle soutient ensuite que « la demande de régularisation sur base de l'article 9ter ne pouvait pas être clôturée négativement (sic) par refus technique » et en conclut qu' « [il] n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*quater*, §2, et §4, de la loi, les convocations et les demandes de renseignement adressées par l'Office des étrangers aux étrangers, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi, sont valablement envoyées au domicile élu du demandeur, sous pli recommandé à la poste ou par porteur ou, *in fine*, par télécopieur lorsque l'étranger a élu domicile chez son avocat.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*ter* de la loi en date du 22 juillet 2011, que celle-ci y a mentionné une adresse effective et a élu domicile au cabinet de son avocat. Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les données figurant sur la photocopie du pli recommandé par la partie défenderesse à la poste daté du 31 août 2011 et muni de son avis de dépôt du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ne permettent pas de déterminer l'adresse d'envoi de ce pli. Le Conseil constate également que la convocation, *a priori* contenue dans le pli précité, rédigée en date du 30 août 2011 par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, invitant la partie requérante à se présenter à l'accueil de l'Office des étrangers en vue d'évaluer l'état de santé dont elle a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, ne fournit pas plus d'explication quant à ce. En effet, même si le Conseil relève que ce document mentionne l'adresse de la résidence effective de la partie requérante en Belgique, il ne contient pas pour autant d'éléments permettant d'établir avec certitude l'adresse de destination du pli recommandé précité, et ne comporte en tout état de cause aucune indication quant au domicile élu par la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut être établi que la convocation précitée a valablement été envoyée au domicile élu de la partie requérante et qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer l'article 9*quater* de la loi, conclure que « [la partie requérante] n'a pas donné suite à la convocation du 08.09.2011 » ni décider que « la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt ».

3.2. Le moyen est, en ce sens fondé, et suffit à annuler la décision attaquée.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article unique

La décision du 13 septembre 2011 de classer sans suite, à défaut d'intérêt, la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT